



Paris, le 16 OCT. 2017

Madame Laurence Franceschini

Conseil supérieur
de la propriété
littéraire et artistique

Madame, chère Laurence

Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a publié une proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique dans le cadre de laquelle elle prévoit la reconnaissance d'un droit voisin pour les éditeurs de presse, « en vue de faciliter la concession de licences portant sur l'utilisation en ligne de leurs publications, le recouvrement de leurs investissements et le respect effectif de leurs droits »¹, visée par les articles 11 et 12.

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone : 01 40 15 38 73
Télécopie 01 40 15 88 45
cspla@culture.gouv.fr

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Une première mission relative à la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse qui vous avait été confiée en 2016 avait été l'occasion d'analyser les conditions de mise en œuvre d'un tel droit, qui ne saurait porter atteinte ni à l'existence ni à l'exercice des droits des auteurs.

Dans le cadre des discussions portant sur la proposition de directive, des questions subsistent toutefois quant au champ d'application de ce nouveau droit. Deux problématiques distinctes peuvent en effet être soulevées : d'une part, la question des objets concernés par ce droit voisin et d'autre part, la définition des opérateurs auxquels il est susceptible de s'appliquer.

L'article 2 de la proposition de directive définit la publication de presse comme « la fixation d'une collection d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets et constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé, dans le but de fournir des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services ».

Au regard de cette définition, la question se pose de savoir si les éléments intégrés (notamment les photographies) dans une publication ou les extraits (*snippets*) peuvent être protégés individuellement au titre du droit voisin.

La question des opérateurs concernés par les dispositions européennes se pose particulièrement au sujet de l'intégration des agences de presse dans le champ d'application de ce droit voisin.

¹ Proposition de directive du parlement européen et du conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, COM(2016) 593 final du 14 septembre 2016, p.3

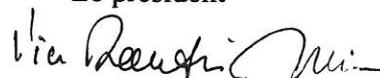
La présente mission aura donc pour sujet principal la détermination de l'étendue du futur droit voisin reconnu aux éditeurs de presse par les articles 11 et 12 de la proposition de directive du 14 septembre 2016, tant vis-à-vis de l'objet du droit que de ses bénéficiaires.

Pour mener à bien cette mission, vous bénéficierez du soutien des services compétents du secrétariat général et de la direction générale des médias et des industries culturelles, et serez assistée par un rapporteur. Afin que les conclusions de la mission puissent enrichir les négociations de la future directive, elle sera menée dans un délai de deux mois. Votre rapport sera alors utilement remis avant le 22 décembre 2017.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sincères salutations.

Avec toute ma amitié

Le président



Pierre-François Racine